SUPPLÉMENT 2001

Recommandations pour les cultures légumières

Publication 363SF

Données sur les pesticides modifiées/ajoutées/supprimées

CULTURE	PAGE	RÉVISION
Choux maraîchers	81	Dans le tableau 5-17, sous « Thrips », à la ligne parathion, **AJOUTER** sous les remarques : « Délai minimal de 7 jours avant le retour dans un champ traité ».
	82	Dans le tableau 5-18, à la ligne méthomyl, **AJOUTER** sous les remarques : « Délai minimal de 24 heures avant le retour dans un champ traité ».
Cucurbitacées	87	Dans le tableau 5-21, sous « Gale ou cladosporiose » de même que sous « Anthracnose », **SUPPRIMER** « Captan 80 W ».
Laitue	106	Dans le tableau 5-33, sous « Fausse-arpenteuse du chou », à la ligne méthomyl, **AJOUTER** sous les remarques : « Délai minimal de 24 heures avant le retour dans un champ traité ».
Maïs sucré	113	Dans le tableau 5-37, sous « Rouille », **REMPLACER** « Topas 250 E » par « Tilt 250 E ».
Pomme de terre	134	Dans le tableau 5-49, **AJOUTER** : « fludioxonil, phénylpyrrole, Maxim PSP, 250 g ». « **Remarque** : Sur les cultivars Shepody et Atlantic, on a remarqué que les traitements au Maxim amènent parfois une augmentation du nombre de tiges, ce qui peut se traduire par des tubercules de calibre plus petit. »
Pomme de terre	138	Dans le tableau 5-52, sous « Lutte contre le mildiou seulement », **REMPLACER** la dose de Kocide 101 WP par 1,1–2,25 kg ET la dose de Kocide DF par 1,1–1,7 kg. Sous les remarques : **AJOUTER** « à raison de 3,4 kg/ha » à la suite de « on devrait utiliser ensuite du Kocide ».
Pomme de terre	138	**AJOUTER** la section suivante au tableau 5-52 : Pourriture sèche fusarienne mancozèbe, dithiocarbamate, Dithane F45 1,58 L/1000 kg de pommes de terre de semence. Appliquer en postrécolte sur les pommes de terre de semence, avant leur entreposage.
Pomme de terre	138	Dans le tableau 5-52, sous « Pourriture aqueuse et pourriture rose », **REMPLACER** « Ridomil/Bravo Twin Pak 240/500 F » par « Ridomil Gold/Bravo Twin Pak 480/500 F » et **REMPLACER** la dose de « 1 contenant/1,4 L/ha » par « 2,21 L/ha ». **REMPLACER** également le nom commun par « métalaxyl-m/chlorothalonil ».
Pomme de terre	141	Dans le tableau 5-53, **REMPLACER** la dose de Thimet 15 G de 14,5–22,4 kg par 140–215 g/100 mètres de rang ».
Pomme de terre	143	Sous la rubrique « Défanage », **REMPLACER** « Reglone » par « Reglone 240 » et modifier les doses comme suit : en a) 3,5 L/ha en b) 1,7–2,3 L/ha en c) 1,25–2,3L, puis à la dose de 1,25 L/ha au bout de 4–6 jours. **REMPLACER** la quantité d'eau par « 550–1100 L/ha ».
Tomate	19	Dans le tableau 2-2, **SUPPRIMER** « tomate » en regard de « Lorsban et Pyrinex ».

CULTURE	PAGE	RÉVISION
Tomate	156	Dans le tableau 5-62, **SUPPRIMER** toutes les mentions de « Captan 80 W ».
Tomate	159	Dans le tableau 5-63, sous « Criquets et grillons », **REMPLACER** « Guthion 50 WP Solupak » par « Sniper 50 W Clean Pak 1,12 kg ».
Toutes les cultures	toutes	Le délai minimal avant le retour dans un champ traité est maintenant de 24 heures après un traitement au chlorpyrifos, et ce, pour toutes les cultures, à l'exception du chou-fleur pour lequel le délai est de 10 jours.

MODIFICATIONS AU TABLEAU 6-2

- En regard de (chlorpyrifos) Lorsban, Pyrinex, Pyrifos : **SUPPRIMER** tomate.
- **REMPLACER** « Ridomil/Bravo, métalaxyl/chlorothalonil, 240/500 g/L » par : « Ridomil Gold/Bravo, métalaxyl-m/chlorothalonil, 480/500 g/L ».
- **REMPLACER** tous les « métalaxyl » par « métalaxyl-m ».
- **AJOUTER** la ligne suivante au tableau :

Produit commercial / marque	Matière active	Formulation	M.a. garantie (%)	Homologations recommandées	Ennemis ciblés	Code du fabricant
TILT	Propiconazole	EC	250 g/L	maïs sucré	rouille	NOV

- **REMPLACER** « propiconazole, Voir *TOPAS* » par « propiconazole, Voir *TILT, TOPAS* ».
- **SUPPRIMER** « maïs sucré » de la liste donnée en regard de « TOPAS ».
- **AJOUTER** la ligne suivante au tableau :

Produit commercial / marque	Matière active	Formulation	M.a. garantie (%)	Homologations recommandées	Ennemis ciblés	Code du fabricant
DITHANE F-45	mancozèbe	Fl	480 g/L	pomme de terre de semence	pourriture sèche fusarienne	ROH

- **AJOUTER** la ligne suivante au tableau :

Produit commercial / marque	Matière active	Formulation	M.a. garantie (%)	Homologations recommandées	Ennemis ciblés	Code du fabricant
MAXIM PSP	fludioxonil	D	0,5 %	250 g/50 kg de pomme de terre de semence	Pourriture fongique	NOV

- **AJOUTER** la ligne suivante : « fludioxonil, Voir *MAXIM* ».
- **SUPPRIMER** toutes les mentions de « Captan 80 W ».
- **REMPLACER** la formulation du « Reglone » par « 240 g/L ».

Personnes-ressources auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Centre d'information agricole du MAAARO
Téléphone : (877) 424-1300 ou (519) 826-4047
Télécopieur : (519) 826-7610
Courriel : ag.info@MAAARO.gov.on.ca
Adresse : 1, ch. Stone Ouest, Guelph (Ontario) N1G 4Y2

Numéro sans frais, accessible de partout en Ontario, procurant des données techniques et commerciales aux exploitations agricoles, à l'industrie agroalimentaire et aux entreprises rurales.

Pour la liste complète du personnel de phytotechnie du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, voir le **site Web** suivant : www.gov.on.ca/omafra/french/crops

Conseillers en cultures légumières du MAAARO

NOM	SPÉCIALITÉ	ENDROIT	TÉLÉPHONE	COURRIEL
Eugenia Banks	spécialiste de la pomme de terre	MAAARO Université de Guelph	(519) 824-4120 poste 2673	eugenia.banks@omafra.gov.on.ca
Elaine Roddy	spécialiste des cultures légumières	MAAARO, Guelph	(519) 826-3760	elaine.roddy@omafra.gov.on.ca
Ed Tomecek	spécialiste des légumes de transformation	MAAARO, Ridgetown	(519) 674-1616	ed.tomecek@omafra.gov.on.ca
Dr. Jennifer R. DeEll (à compter du 29 janv. 2001)	chef du programme de la qualité — Marché du frais	MAAARO, Vineland		
Margaret Appleby	spécialiste des systèmes de lutte intégrée	MAAARO, Brighton	(613) 475-5850	margaret.appleby@omafra.gov.on.ca
Michael Celetti	chef du programme de pathologie — Horticulture	MAAARO, Université de Guelph	(519) 824-4120 poste 8910	michael.celetti@omafra.gov.on.ca
Hannah Fraser	chef du programme d'entomologie — Horticulture	MAAARO, Vineland	(905) 562-1674	hannah.fraser@omafra.gov.on.ca
John Gardner	spécialiste des systèmes horticoles	MAAARO, London	(519) 873-4084	john.gardner@omafra.gov.on.ca
Paul Goodwin	spécialiste des techniques de pulvérisation	MAAARO, Simcoe	(519) 426-3823	paul.goodwin@omafra.gov.on.ca
Heather Griffiths	spécialiste de la modélisation de la lutte intégrée	MAAARO, Ridgetown	(519) 674-1694	heather.griffiths@omafra.gov.on.ca
Leslie Huffman	chef du programme de lutte contre les mauvaises herbes — Horticulture	MAAARO, Harrow	(519) 738-2251 poste 499	leslie.huffman@omafra.gov.on.ca
Christoph Kessel	chef du programme de nutrition — Horticulture	MAAARO, Université de Guelph	(519) 824-4120 poste 2480	christoph.kessel@omafra.gov.on.ca
Donna Speranzini	chef du programme gestion des nutriments — Horticulture	MAAARO, Vineland	(905) 562-1170	donna.speranzini@omafra.gov.on.ca
Anne Verhallen	spécialiste de la gestion du sol — Horticulture	MAAARO, Ridgetown	(519) 674-1614	anne.verhallen@omafra.gov.on.ca
Jim Chaput	coordonnateur des mesures de lutte à emploi limité	MAAARO, Guelph	(519) 826-3539	jim.chaput@omafra.gov.on.ca

Chaque année, le sous-comité concerné du Comité de la recherche et des services en matière de lutte contre les ennemis des cultures de l'Ontario revoit les pesticides énumérés dans la présente publication. À la connaissance du sous-comité, tous ces pesticides avaient été, en novembre 2000 :

- homologués par le gouvernement fédéral;
- examinés par le Comité consultatif sur les pesticides de l'Ontario; et
- classés par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.

Jeter les éditions périmées de la présente publication.

L'information fournie dans la présente publication est d'ordre général seulement. Tous les pesticides doivent être utilisés conformément au mode d'emploi indiqué sur l'étiquette du produit et au règlement 914 de la *Loi sur les pesticides* (Ontario).

Suivre à la lettre toutes les indications et mises en garde inscrites sur l'étiquette des produits pesticides.

En publiant le présent guide, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité en cas de pertes de produits végétaux ou animaux, d'inconvénients pour la santé, de préjudices causés au milieu naturel ou aux personnes par suite de l'utilisation d'un pesticide mentionné dans ce guide.

Déclaration de principe

Dans la majorité des cas, la publication énumère plusieurs produits pesticides efficaces contre chaque maladie ou ravageur étudié. En règle générale, les produits qui présentent le moins de danger ainsi que ceux dont les producteurs se déclarent satisfaits depuis des années ont été placés en tête de liste. Les plus toxiques et les plus nouveaux, moins bien rodés, figurent en fin de liste. Il faut cependant signaler que les produits les plus efficaces sont parfois très toxiques.

Un certain nombre de marques de commerce ont été mentionnées dans le guide pour en faciliter la consultation par le producteur; cela ne veut pas dire que l'on cautionne ces produits ni que des produits similaires vendus sous d'autres marques sont moins efficaces.

Divers facteurs, dont les conditions atmosphériques, influent sur l'efficacité des produits et les dommages qu'ils risquent de causer à la végétation. Il faut donc se référer aux renseignements portés par l'étiquette de chaque produit et à toute autre source d'information concernant ce produit afin de connaître notamment sa compatibilité avec d'autres substances et ses effets selon les conditions du milieu. Les poudres mouillables ou solubles (WP, SP, WDG ou DG) causent généralement moins de tort aux plantes que les concentrés liquides (EC, SC et F).

Santé Canada a fixé des limites maximales en matière de résidus de pesticides. Cependant, les producteurs doivent savoir que les transformateurs et les détaillants de produits agro-alimentaires fixent parfois des normes plus sévères. Ils doivent s'informer auprès des entreprises auxquelles ils comptent vendre leurs produits pour savoir quelles restrictions ou limitations celles-ci appliquent éventuellement. On leur suggère également de tenir un registre de renseignements à jour et précis sur l'usage des pesticides dans chacune de leurs cultures.

Homologation fédérale et classification provinciale

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario administre le règlement 914 et la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario.

Tous les pesticides vendus et utilisés en Ontario doivent être :

- homologués en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada); et
- classés conformément à la *Loi sur les pesticides* (Ontario) dans l'une des six annexes du règlement d'application.

Homologation fédérale

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, homologue les pesticides à la suite d'une évaluation des données scientifiques pour s'assurer de la valeur et du bien-fondé de chaque produit; elle veille également à ce que la santé humaine et l'environnement ne soient pas mis en danger par les pesticides.

1. Homologation complète

Les pesticides sont généralement homologués pour une période de cinq ans, et l'homologation peut par la suite être renouvelée.

2. Homologation temporaire

L'homologation temporaire est offerte pour une période maximale d'un an et ce, à la condition que le requérant accepte de fournir des renseignements techniques ou scientifiques supplémentaires durant cette période, ou que le pesticide soit utilisé pour une intervention d'urgence en cas d'infestation majeure.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le système d'homologation fédérale, communiquer avec l'ARLA au 1-800-267-6315 ou à www.hc-sc.ca/pmra-arla.

Classification provinciale

Les pesticides sont classés dans les six annexes du règlement 914, selon leur toxicité, le danger qu'ils présentent pour le milieu naturel ou la santé, la persistance de leur matière active ou de ses métabolites, la concentration et l'usage auxquels ils sont destinés. Ce classement permet de réglementer la distribution, la mise en vente et l'utilisation des pesticides en Ontario. Pour obtenir des renseignements à jour sur la situation d'un pesticide au regard de l'homologation, communiquer avec :

Comité consultatif sur les pesticides de l'Ontario
2300, rue Yonge, Pièce 1203, Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : (416) 314-9230; Télécopieur : (416) 314-9237
www.opac.gov.on.ca

Certificat d'utilisation

Le Règlement 914 de la *Loi sur les pesticides* oblige les agriculteurs à obtenir le certificat délivré à la suite du cours d'utilisation sécuritaire des pesticides avant de traiter sur leur ferme toute culture avec un produit énuméré à l'annexe 1, 2 ou 5, et même avant d'en faire l'achat. Il doit y avoir au moins un agriculteur détenant le certificat d'utilisation sur chaque exploitation agricole.

Depuis janvier 2000, les aides agricoles doivent recevoir une formation sur l'utilisation sécuritaire des pesticides sanctionnée par le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour manutentionner tout produit inscrit à l'annexe 2 ou 5, et ils doivent être surveillés par un agriculteur détenant le certificat d'utilisation. Cette procédure s'applique à tous les aides agricoles, notamment les membres de la famille, les employés de la ferme et les employés occasionnels.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web du Programme ontarien de formation en matière de pesticides à www.ridgetownc.uoguelph.ca/opep/ ou composer le **1-800-652-8573** ou le **(519) 674-1580.**

This publication is also available in English.

Publié par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2001, Toronto, Canada
ISSN 0836-1428 Rev 01-01-1M